



INFO

Politique familiale

Après analyse des différentes prestations familiales quant à leur conformité aux buts de la politique familiale du gouvernement, les mesures suivantes ont été décidées pour l'avenir :

- Suppression de l'allocation de maternité (194,02 €/semaine pour max. 16 semaines) qui est due uniquement aux femmes sans revenu (sans congé de maternité payé, chômage ou RMG).
 - Cette allocation destinée aux femmes au foyer a été introduite comme « pendant » au congé de maternité payé. Au vu des réalités sociétales actuelles (taux de divorce), le gouvernement estime qu'il est irresponsable d'encourager un des parents à cesser toute activité salariée et à être dépendant de l'autre partenaire.
 - Les prestations actuellement en cours continuent à être payées ; à partir du 1^{er} juin 2015, il ne sera plus possible d'introduire de nouvelles demandes.
- Suppression de l'allocation d'éducation (485 €/mois jusqu'à l'âge de 2 ans de l'enfant ; perçue par 8.424 ménages en 2012) qui s'adresse à l'un des parents qui « *s'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial (...). Peut également prétendre à l'allocation toute personne qui exerce une ou plusieurs activités professionnelles ou bénéficie d'un revenu de remplacement (...)* » à condition de ne pas dépasser certains plafonds de revenus (5.657,70 € avec 1 enfant à charge, 7.543,60 € avec 2 enfants, respectivement 9.429,50 € à partir de 3 enfants). Cette prestation n'est pas cumulable avec le congé parental.
 - Pour les 2/3, cette allocation fait fonction de « prime à l'inactivité » – une prestation qui n'est pas en phase avec les orientations de la politique gouvernementale, d'encourager les partenaires à pouvoir être indépendant financièrement. Elle ne compense pas la perte de salaire due à l'abandon d'une activité salariée et ne comporte pas de sécurité par rapport au marché de l'emploi.
 - Les prestations actuellement en cours continuent à être payées ; à partir du 1^{er} juin 2015, il ne sera plus possible d'introduire de nouvelles demandes.
- Harmonisation du montant des allocations familiales et intégration du bonus pour enfants. Ainsi chaque enfant aura droit à 265 €/mois, avec une majoration d'âge de 20 € par mois pour les ≥6 à <12€ ans, respectivement 50 € pour les ≥12 ans. Ce système remplace le système actuel du groupe familial, où le montant par enfant augmente avec le nombre d'enfants ; les nouveaux montants ont été fixés sur base des montants actuels pour un premier enfant arrondis vers le haut. La même chose vaut pour l'allocation de rentrée scolaire qui sera de 115 € pour les ≥6 à <12, respectivement de 235€ pour les ≥12 ans.
 - Les études montrent que les frais n'augmentent pas plus que proportionnellement par rapport au nombre des enfants, mais qu'ils diminuent même légèrement. L'ancien système des

allocations familiales était imprégné d'une volonté nataliste qui n'est plus soutenue par le gouvernement.

- Le nouveau système ne sera applicable qu'aux enfants nés après le 1^{er} juillet 2015.
- La contribution pour l'avenir des enfants de 0,5% prévue initialement n'a pas été retenue sous cette forme. Par contre, un « impôt d'équilibrage budgétaire temporaire » d'un taux de 0,5% applicable à tous les contribuables et à tous les revenus a été introduit.
 - L'immunisation d'un montant égal au salaire social minimum permet d'apporter un élément de sélectivité sociale à cette mesure. La Caisse nationale des prestations familiales sera alimentée directement par une dotation de l'Etat.
- Renforcement de l'offre dans le domaine de l'encadrement pour enfants. Pour les enfants de 1 à 3 ans, il est prévu d'offrir à moyen terme un encadrement gratuit en ce qui concerne les tranches horaires de l'école.
 - Cette mesure correspond à la volonté du gouvernement de privilégier les prestations en nature par rapport aux prestations en espèces, parce que les premières profitent directement aux enfants. A noter que dans un esprit d'égalité des chances, un accent particulier sera mis sur l'apprentissage des langues. 26 « inspecteurs » seront chargés du contrôle et conseil des structures d'encadrement, afin d'y assurer une bonne qualité.
- Les mesures en discussion ne doivent pas être confondues avec les prestations suivantes qui continuent à être payées :
 - les allocations de naissance (3x 580,03 € = 1.740,09 € sous condition d'avoir effectué les visites médicales prévues) ;
 - le droit au congé de maternité (indemnité pécuniaire de maternité au montant du revenu payée par la CNS pendant 16 resp. 20 semaines) ;
 - le congé parental (1.778,31 €/mois pendant 6 mois ; resp. 889,15 € pendant 12 mois) ;
 - le congé pour raisons familiales (2 jours par enfant et par parent en cas de maladie de l'enfant) ;
 - l'allocation spéciale supplémentaire (185,60 €/mois pour les enfants handicapés).
- Par ailleurs d'autres mesures sont prévues :
 - un plan d'action en faveur des familles monoparentales afin de mieux les soutenir et de tenir compte de leur situation ;
 - une réforme du revenu minimum garanti (RMG) pour mieux prendre en considération la situation réelle des bénéficiaires, notamment la présence d'enfants dans le ménage et les coûts du logement ;
 - une flexibilisation du congé parental ainsi qu'une augmentation de l'indemnité correspondante, afin d'encourager plus de pères à en profiter.